



Réunion : 23 avril 2026 à Varennes-Vauzelles (voie électronique)

Procès-verbal : N° 32

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. COURTAUD Gilles, RAFFARD Pierre

Présents (voie électronique) : MM. BOLLE Christophe, MONGIN Thierry, ROUILLERE Christian.

Secrétaire de séance : Mme TENAILLE Anaïs

## 1 – F.M.I.

### 1.1 Echec F.M.I.

#### Compétitions football - SENIORS M, SENIORS F, JEUNES

Le responsable officiant pour accéder à l'ouverture de l'application doit obligatoirement :

- 1) avoir : Une TABLETTE présentée par le club recevant, en bon état de fonctionnement.
- 2) avoir : le CODE Identifiant de son club et de son MOT DE PASSE.

Pour accéder à une équipe ou toutes les équipes de son club, il doit avoir les droits d'accès ouverts par le Correspondant Footclubs, dans Utilisateurs Footclubs.

Il faut que cette personne soit habilitée « gestionnaire de la FMI » validée, cochée, auprès des équipes rattachées.

Suite aux informations reçues de la FFF, il est constaté que de multiples échecs ont eu lieu sur le territoire national. Il est précisé que ces échecs sont dus en majeure partie par l'utilisation d'une ancienne version de la FMI par les clubs.

**Les clubs doivent impérativement utiliser la V5.0.16 de la FMI.**

**Comme indiqué dans son PV du 09/10/2025 et suite à de multiples communications auprès des clubs, la Commission applique à compter du 09/10/2025 une amende forfaitaire de 20€ en cas d'échec FMI lié à l'utilisation d'une ancienne version de la FMI.**

### **RAPPEL**

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

#### **Procédure d'exception**

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

## **Modalités d'application**

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception.

### **1.2 Transmission tardive**

#### **Départemental 4 poule B**

CHATILLON 2 / E. ST SAULGE MOULINS 1, match n°54692496 du 19/04/2026.

**La Commission inflige une amende de 20€ au club de CHATILLON pour transmission tardive.**

## **2 – CHAMPIONNATS Jeunes**

### **2.1 Réclamation d'avant match**

#### **CHAMPIONNAT U15 D2A**

**Match n° 55433819 du 22/04/2026, POUILLY 1 / DECIZE 2 – Arbitre MANORE Mathys**

Réserves d'avant match, régulièrement confirmées par le club de POUILLY via la messagerie officielle en date du 23/04/2026, libellée ainsi :

*« Je soussigné(e) DAILLENCOURT YANN licence n° 9603745978 Dirigeant Responsable du club POUILLY formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FC DECIZE, pour le motif suivant : des joueurs du club FC DECIZE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »*

**La Commission, après étude du dossier, dit la réserve recevable.**

La Commission,

#### **Vu l'article 120 des RG de la FFF :**

*« 1- Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.*

*2 – Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :*

- [...] à la date réelle du match, en cas de match remis »*

*3- Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule. [...]*

#### **Vu l'article 167 des RG de la FFF :**

*« 2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »*

Considérant que le 22/04/2026, seule l'équipe 2 du FC DECIZE jouait une rencontre officielle,

Considérant que l'équipe 1 du FC DECIZE ne disputait pas de rencontre officielle, ni le 21/04/2026, ni le 23/04/2026,

Considérant donc qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 167 des RG de la FFF,

Considérant que la dernière rencontre officielle de l'équipe 1 du FC DECIZE correspond à la rencontre du 18/04/2026, U15 D1, FC NEVERS BANLAY 1 / FC DECIZE 1,

Considérant que les joueurs QUERCY Sasha, LAITEM Romeo, GATIGNOL Maxime, CHEVALIER Simon et BRIOD Lorenzo ont participé à la rencontre du 18/04/2026,

Considérant donc qu'au regard de l'article 167 des RG de la FFF, ces joueurs ne pouvaient prendre part à la rencontre du 22/04/2026 POUILLY 1 / DECIZE 2,

**Considérant qu'en faisant participer ces joueurs, le club du FC DECIZE a enfreint les règlements,**

Vu l'article 171 des RG de la FFF,

La Commission,

**Donne match perdu par pénalité au club du FC DECIZE (0 but pour, 3 contre, -1 point)**

**En reporte le bénéfice à l'équipe de POUILLY (3 buts pour, 0 contre, 3 points)**

**Inflige une amende de 50€ pour licencié non qualifié, dispositions financières du DNF au FC DECIZE,**

**Met les frais de dossier de 20€ (dispositions financières du DNF) à la charge du FC DECIZE.**

**Transmet la décision au Département Technique Jeunes pour homologation**

### 3 – STATUT DES ÉDUCATEURS

**CONTROLE DE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE**

**Journée 18 du 19 avril 2026**

**ASA VAUZELLES : aucun Educateur déclaré**

• Amende situation irrégulière

Amende..... 30.00€

Le Président

Joseph BERFORINI



J. BERFORINI

La Secrétaire de séance

Anaïs TENAILLE



\*\*\*\*\*

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

*La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.*